

Appel 298 A 120318

3040
76

MYPE
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

4^{ème} CHAMBRE

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE DU MARDI 06 FEVRIER 2018

RG numéro 4140/17

Jugement contradictoire
du Mardi 06 Février 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du Mardi six Février de l'an Deux Mille dix-huit, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Affaire :

Monsieur KACOU Brédoumou Florent, Vice-Président du Tribunal, Président ;

La société TAAN SOBHIE
(Me Minta Daouda Traoré)

Mesdames SAKHANOKHO Fatoumata, TUO ODANHAN épouse AKAKO et Messieurs DOSSO Ibrahima, AKPATOOU Kouamé Serge, Assesseurs ;

Contre

Avec l'assistance de **Maître MEL You Prisca Ella**, Greffier ;

1-La société EUROLAIT
(Cabinet Emeritus)

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

2-Le Greffier en Chef du Tribunal de Commerce d'Abidjan

La société TAAN SOBHIE, SARL dont le siège social est sis à Abidjan Marcory Zone 4 Biétry, rue Paul Langevin, RCCM N° CI-ABJ-6472, 03 BP 925 Abidjan 03 ;

Décision :

Contradictoire

Laquelle fait élection de domicile en l'étude de Maître Minta Daouda Traoré, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Abidjan Cocody Val Doyen 1, lot N°22, derrière l'Hôtel Communal de Cocody, 30 BP 713 Abidjan 30, Tél : 22 44 50 80 ;

Déclare la société TAAN SOBHIE recevable en son opposition ;

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Déclare la société EUROLAIT bien fondée en sa demande en recouvrement ;

Condamne la société TAAN SOBHIE à payer à la société EUROLAIT, la somme de 75.582.818 F CFA à titre de créance ;

Condamne la société TAAN SOBHIE aux dépens.

Demanderesse, comparaisant et concluant par le canal de son conseil, le cabinet Guiro & Associés, Avocats à la Cour ;

D'une part ;



Et

210219
en

8 menus

1-La société EUROLAIT, SA au capital de 2.100.000.000 F CFA, immatriculée au RCCM sous le N° CI-ABJ-1997-B-211562, dont le siège social est sis à Abidjan Yopougon Zone industrielle, 01 BP 3622 Abidjan 01, Tél : 23 46 97 97 / 23 46 97 90, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, M. GUY KONAN, Directeur Général Adjoint de ladite société, demeurant en cette qualité au siège de ladite société ;

Laquelle fait élection de domicile au cabinet Emeritus, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Cocody-Deux plateaux les Vallons rue du Burida, villa N°16, BP 73 Post entreprise Abidjan Cedex 1, Tél : 22 417 011, Fax : 22 417 403, E-mail : kam@emeritus.ci ;

Défenderesse, comparissant et concluant par le canal de son conseil, le cabinet Emeritus, Avocats à la Cour ;

2-MONSIEUR LE GREFFIER EN CHEF DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN, en ses bureaux sis au Palais de Justice de ladite ville ;

D'autre part ;

Enrôlé le 24 Novembre 2017, le dossier de la procédure RG numéro 4140/2017 a été appelé à l'audience du Jeudi 30 novembre 2017 et renvoyé au 05 Décembre 2017 devant la 4^{ème} chambre pour attribution ;

Le 05 Décembre 2017, le dossier a été renvoyé au 19 Décembre pour tentative de conciliation des parties et ensuite à l'audience publique du 23 Janvier 2018, après instruction de l'affaire par le juge SAKHANOKHO Fatoumata ; instruction terminée selon l'ordonnance de clôture N°0073/2018 du 17 Janvier 2018 ;

A l'audience du 23 Janvier 2018, le dossier a été mis en délibéré pour décision être rendue le 06 Février 2018 ;

Advenue ladite audience, le tribunal a vidé le délibéré en rendant le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Vu l'échec de la tentative de conciliation ;
Où les parties en leurs prétentions et moyens ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 20 novembre 2017, la **société TAAN SOBHIE** a assigné la **Société EUROLAIT** et le **Greffier en Chef du Tribunal de Commerce d'Abidjan** à comparaître le 30 novembre 2017 devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan à l'effet de s'entendre statuer sur l'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer n°3596/2017 rendue le 23 octobre 2017 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Au soutien de son action, la société TAAN SOBHIE explique que par exploit en date du 03 novembre 2017, la société EUROLAIT lui a signifié l'ordonnance d'injonction de payer n°3596/2017 rendue le 23 octobre 2017 la condamnant à payer à celle-ci, la somme de 75.582.818 F CFA à titre de créance ;

Que cependant, la créance, dont le recouvrement est poursuivi par la société EUROLAIT, ne remplit pas les conditions de certitude ;

Qu'en effet, elle conteste le montant de cette créance, de sorte qu'il y a compte à faire entre les parties ;

Que la société EUROLAIT ne peut nier avoir reçu plusieurs paiements partiels ;

Qu'ainsi, si la créance à ce jour n'est pas éteinte, le montant restant ne vaut aucunement la somme réclamée ;

Que la détermination du solde du compte courant se fait conformément aux règles régissant son fonctionnement, c'est à dire de façon contradictoire ;

Que d'ailleurs, il ressort de la lecture du grand livre-client de la société EUROLAIT qu'une livraison de produit d'une valeur de 21.451.200 F CFA a été faite à la société TAAN SOBHIE le 24 novembre 2016 ;

Qu'en réalité, la société TAAN SOBHIE n'a jamais reçu une telle livraison ;

Que la créance n'est donc pas certaine, liquide et exigible ;

En réponse, la société EUROLAIT explique que la société TAAN SOBHIE lui a commandé diverses marchandises qu'elle s'est engagée à payer progressivement ;

Qu'ainsi, après avoir reçu livraison des commandes, la société TAAN SOBHIE a tiré cinq chèques qui sont tous revenus impayés et pour lesquels elle a dressé protêts faute de paiement ;

Que sur la base de ces effets de commerce, elle a obtenu l'ordonnance d'injonction de payer querellée ;

Que les paiements dont se prévaut la société TAAN SOBHIE ne sont donc pas effectifs ;

Que d'ailleurs la société TAAN SOBHIE ne conteste pas la créance ;

Qu'il est de jurisprudence constante que lorsque la personne, qui fait opposition ne conteste pas l'existence de la créance, se contentant de soutenir qu'elle s'est entièrement libérée, il lui incombe de justifier le paiement ou de démontrer le fait qui avait produit l'extinction de son obligation ;

Qu'en l'espèce, la société TAAN SOBHIE est en peine de faire la preuve de l'extinction de sa dette telle que constatés par les cinq chèques revenus impayés ;

Qu'il y a lieu de rejeter son opposition ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La cause vient en opposition à une ordonnance d'injonction de payer. Il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard suivant l'article 12 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

Sur le taux de ressort

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente*

jours à compter de la date de cette décision.»

Il convient donc de statuer en premier ressort.

Sur la recevabilité de l'action

L'opposition de la société TAAN SOBHIE a été introduite dans les forme et délai légaux. Il y a lieu de la déclarer recevable.

Au fond

Sur la demande en recouvrement

Pour s'opposer à la demande en recouvrement, la société TAAN SOBHIE fait valoir que la créance n'est pas certaine dans la mesure où le montant réclamé ne tient pas compte de divers paiements successifs qu'elle a effectués.

Aux termes de l'article 2 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *La procédure d'injonction de payer peut être introduite lorsque :*

- 1) La créance a une cause contractuelle ;*
- 2) L'engagement résulte de l'émission ou de l'acceptation de tout effet de commerce, ou d'un chèque dont la provision s'est révélée inexistante ou insuffisante.»*

Il ressort de ce texte que la procédure d'injonction de payer est ouverte aux titulaires d'une créance contractuelle et à ceux dont la créance résulte d'un chèque ou d'un effet de commerce dont la créance s'est révélée inexistante ou insuffisante.

En l'espèce, il s'établit des pièces du dossier notamment des protêts faute de paiement dressés par la société EUROLAIT que sa créance résulte de cinq chèques émis par la société TAAN SOBHIE revenus impayés pour insuffisance de provision.

Il en résulte que la créance dont le recouvrement est poursuivi est certaine, liquide et exigible.

Dès lors, il appartient à la société TAAN SOBHIE de rapporter la preuve qu'elle a payé sa dette correspondant au montant desdits chèques.

Elle fait valoir qu'elle a effectué des paiements partiels. Toutefois, elle n'en rapporte pas la preuve.

Il convient par conséquent de déclarer la société TAAN SOBHIE mal fondée en son opposition et de la condamner à payer à la société EUROLAIT, la somme de 75.582.818 F CFA à titre de créance.

Sur les dépens

La société TAAN SOBHIE succombe à l'instance. Il y a lieu de la condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare la société TAAN SOBHIE recevable en son opposition ;

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Déclare la société EUROLAIT bien fondée en sa demande en recouvrement ;

Condamne la société TAAN SOBHIE à payer à la société EUROLAIT, la somme de 75.582.818 F CFA à titre de créance ;

Condamne la société TAAN SOBHIE aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



150028 2688

O.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 22 MARS 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 24
N° 497 Bois 175149
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

